

**Ordonnance de la Cour du 3 mars 2009 — Christos Michail/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-268/08 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Fonction publique — Articles 12 bis et 24 du statut des fonctionnaires — Harcèlement moral — Devoir d'assistance — Dénaturation des éléments de fait — Erreur quant à la qualification juridique des faits)*

(2009/C 113/37)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Christos Michail (représentant: C. Meïdanis, dikigoros)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berscheid et J. Currall, agents, E. Bourtzalas et I. Antypas, avocats)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 16 avril 2008, Michail/Commission (T-486/04), par lequel le Tribunal a rejeté le recours du requérant tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet par la Commission, le 20 mars 2004, de la demande d'assistance introduite par le requérant au titre de l'art. 24 du statut des fonctionnaires — Violation de l'art. 12 bis dudit statut — Harcèlement moral — Dénaturation des éléments de fait — Erreurs commises dans la qualification juridique desdits faits

**Dispositif**

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Michail est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 223 du 30.08.2008

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Charlottenburg (Allemagne) le 17 novembre 2008 — Amiraïke Berlin GmbH et Aero Campus Cottbus Ltd.**

(Affaire C-497/08)

(2009/C 113/38)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Charlottenburg (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Amiraïke Berlin GmbH

Autre partie: Aero Campus Cottbus Ltd..

**Question préjudicielle**

Faut-il interpréter les règles de droit communautaire primaire, et en particulier les articles 10, 43 et 48 CE ainsi que le principe de reconnaissance mutuelle de chacun des ordres juridiques nationaux des États membres de la Communauté, en ce sens que, en ratifiant le droit communautaire primaire, un État membre (le premier État membre) a en principe admis qu'une mesure d'expropriation dictée par l'ordre juridique d'un deuxième État membre ait effet sur son territoire, à tout le moins lorsque, dans l'exercice de la liberté d'établissement qu'elle tire du droit communautaire, la société de droit privé touchée par la mesure d'expropriation s'était délibérément soumise au droit des sociétés du deuxième État membre, qui dicte l'expropriation, tout en exerçant des activités économiques dans le premier État membre et en y disposant d'actifs touchés par la mesure d'expropriation?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 11 février 2009 — Leo Libera GmbH/Finanzamt Buchholz in der Norheide**

(Affaire C-58/09)

(2009/C 113/39)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Leo Libera GmbH.

Partie défenderesse: Finanzamt Buchholz in der Norheide.

**Question préjudicielle**

L'article 135, paragraphe 1, sous i), de la directive 2006/112/CE du Conseil <sup>(1)</sup>, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit-il être interprété en ce sens que les États membres sont autorisés à instituer une réglementation prévoyant que seuls certains paris (hippiques) et loteries sont exonérés de taxe, l'ensemble des «autres jeux de hasard ou d'argent» étant exclus de l'exonération?

<sup>(1)</sup> JO L 347, p.1.